

# MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

(Corrèze)

Séance du Conseil Municipal du 7 avril 2026

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril à 20h30, le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Dordogne, convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni à la salle des Mariages, sous la présidence de Dominique CAYRE, Maire

**Etaients présents :** Dominique CAYRE, Ghislaine DUBOST, Jean MAGE, Rose-Marie CAVARROT, Jean-Pierre LARIBE, Sylvie NICAISE, Pierre GOUDEAUX, Nadine CHASTAING, Patrick POUJADE, Yolande BELGACEM, Jean-Paul GAUTHE, Marie-Gentil GOURAUD, Savério TRIPODI, Julie DELBOS, Cyril CISCARD, Patricia AUGUSTO, Gaëtan POUGET, Brigitte LEGROS.

**Procuration :** Mathieu ROUGERY donne procuration à Cyril CISCARD,

**Absents excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Pierre GOUDEAUX

## **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2026**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **Délibérations :**

### **Indemnités des adjoints et maires délégués :**

Considérant l'article L. 2123-20 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui prévoit que les indemnités de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'article L. 2123-20-1 du CGCT qui prévoit que les indemnités à l'exception de l'indemnité du maire sont fixées par délibération (dans un délai de 3 mois),

Considérant l'article L.2113-19 du CGCT, qui prévoit que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué,

Vu que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Vu que les maires délégués, respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoint de la commune nouvelle, optent pour les indemnités de maire délégué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé comme suit :
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 17.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 17.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- que le montant des indemnités de fonction de maire délégué de la commune déléguée de Beaulieu-sur-Dordogne est fixé comme suit :
  - 26.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- que le montant des indemnités de fonction de maire délégué de la commune déléguée de Brivezac est fixé comme suit :
  - 19.55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du CGCT,
- Les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,
- Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la commune à l'article 6531,
- Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

**Vote pour : 19 (18+1 procuration) contre : abstention :**

### **Délégations consenties au Maire et aux adjoints :**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; soit 5 000 €
  - De donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; soit 300 000 € ;
  - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
  - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
  - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
  - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
  - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement
  - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
REYT Michel	2866, route des Compagnons 19120 Beaulieu sur Dordogne	MAS Stéphane	435 route de Puybrun 19120 Liourdres
ALRIVIE Bernard	76, rue du Moulin Abbadiol 19120 Beaulieu sur Dordogne	LAVASTROUX Jean-Marc	593, route des Compagnons 19120 Beaulieu sur Dordogne
BONNEVAL Laurent	84, impasse de Ganissal 19120 Beaulieu sur Dordogne	RIOL Chantal	368, rue de l'Ile Duchamp 19120 Beaulieu sur Dordogne
ROUSSEL Emmanuel	35, rue du Gal de Gaulle 19120 Beaulieu sur Dordogne	VERNIER Patricia	3, avenue Léopold Marcou 19120 Beaulieu sur Dordogne
SERANDOUR Christiane	17, bd des Estruels 19120 Beaulieu sur Dordogne	FRANCE Jean-Philippe	220, allée de la Grèze – Brivezac 19120 Beaulieu sur Dordogne
BARTHELEMY Sylvie	424 route du Moulinot-Brivezac 19120 Beaulieu sur Dordogne	POUJADE Marie- Chantal	112 chemin du Puy Chardy – Brivezac 19120 Beaulieu sur Dordogne
CAPRON Thierry	17, avenue Lobbe 19120 Beaulieu sur Dordogne	SOULIER-CHAMP Pierrette	3, impasse du Ruisseau Couvert 19120 Beaulieu sur Dordogne
LAUSSAC Aline	362, route du Peyriget-Brivezac 19120 Beaulieu sur Dordogne	BECAM Pascal	23 avenue Lobbé 19120 Beaulieu sur Dordogne
BESSIERE Sylvianne	13, rue des Esclaviers 19120 Beaulieu sur Dordogne	CASTANET Romain	23, rue de la Chapelle 19120 Beaulieu sur Dordogne
MESPOULET Agnès	19, La Combotte 19120 Altiliac	LAVASTROUX André	3722, route du Peyriget – Brivezac 19120 Beaulieu sur Dordogne
BARRADE Gabriel	41, allée de la Papetie- Brivezac 19120 Beaulieu sur Dordogne	FARGES Jean-Paul	1715, route de Culagne - Reyt 19430 Bassignac le Bas
COMBELONGE André	68, impasse Firmin - Brivezac – 19120 Beaulieu sur Dordogne	SALLES Blaise	9, route de la Mairie 19120 Chenailier-Mascheix

**Vote pour :19 (18+1 procuration) contre : abstention**

### **Election des représentants au comité syndical du syndicat mixte Bellovic,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT précisant les modalités de vote des décisions du Conseil municipal ;

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT rendant l'article L. 2121-21 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT précisant les modalités de désignation des représentants des communes et EPCI membres d'un syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres et du Syndicat Mixte BELLOVIC intervenues en 2024 et 2025, portant transfert de la compétence assainissement collectif au profit du Syndicat, avec effet au 1er janvier 2025 et au 1er janvier 2026, conformément aux statuts du Syndicat ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Beaulieu-sur-Dordogne adhère au Syndicat Mixte Bellovic pour la/les compétence(s) suivantes :

- Eau potable ;
- Assainissement collectif ;
- Voirie Rurale ;
- Voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire.

Les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC précisent que chaque commune membre est représentée au sein du Comité syndical par **un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant**.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire propose que la commune de Beaulieu-sur-Dordogne soit représentée, au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC par les membres du Conseil municipal suivants :

- Délégué titulaire au Syndicat Mixte BELLOVIC : Jean-Pierre LARIBE,
- Délégué suppléant au Syndicat Mixte BELLOVIC : Patrick POUJADE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la Commune au sein du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- Désigne Monsieur Jean-Pierre LARIBE, délégué titulaire au Syndicat Mixte BELLOVIC
- Désigne Monsieur Patrick POUJADE, délégué suppléant au Syndicat Mixte BELLOVIC.

**Vote pour : 19 (18+1 procuration) contre : abstention**

### **Election des représentants à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),**

Monsieur le Maire explique que la commune de Beaulieu-sur-Dordogne est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19). A ce titre, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la Commune au sein du comité syndical de la FDEE19 ,
- de désigner Monsieur Dominique CAYRE et Monsieur Jean MAGE , délégués titulaires
- de désigner Monsieur Jean-Pierre LARIBE et Monsieur Cyril CISCARD , délégués suppléants

**Vote pour : 19 (18+1 procuration) contre : abstention**

### **Désignation du correspondant défense,**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Il explique que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner Monsieur Jean-Pierre LARIBE, correspondant défense de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne

**Vote pour : 19 (18+1 procuration) contre : abstention :**

### **Désignation des délégués au conseil d'administration du collège,**

Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui précise qu'un représentant de la commune doit-être désigné parmi les membres du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du collège,

Vu l'article R421-33 du même code qui précise que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

Selon les précisions apportées ci-dessus, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à la désignation des deux représentants (titulaire/suppléant),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner Madame Julie DELBOS, comme représentant titulaire,
- de désigner Madame Nadine CHASTAING, comme représentant suppléant,

**Vote      pour :19 (18+1 procuration)                      contre :                      abstention :**

### **Désignation des représentants (2 élu(e)s) au conseil d'école,**

Vu l'article D411-1 du code de l'éducation qui précise que dans chaque école, le conseil d'école est composé entre autres de deux élus, à savoir : le maire ou son représentant et un conseiller municipal.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du conseil municipal de procéder à la désignation des représentants qui siégeront au Conseil des Ecoles parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner Monsieur Dominique CAYRE et Madame Nadine CHASTAING comme représentant titulaire,
- de désigner Madame Julie DELBOS comme représentant suppléant

**Vote      pour :19 (18+1 procuration)                      contre :                      abstention :**

### **Désignation des représentants aux instances de l'EHPAD,**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'EHPAD public « Les Gabariers » (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) comprend deux instances que sont le Conseil d'Administration (CA) et le Conseil de la Vie Sociale (CVS).

Il précise que le maire est président de droit du CA, et que 2 autres représentants parmi les membres du conseil municipal doivent y siéger, tout comme au CVS.

Il y a donc lieu de désigner ces deux représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner Madame Brigitte LEGROS et Monsieur Pierre GOUDEAUX comme représentants de la commune aux instances de l'EHPAD public « Les Gabariers ».

**Vote      pour :19 (18+1 procuration)                      contre :                      abstention :**

### **Recrutement d'un agent pour accroissement saisonnier d'activité – Services techniques,**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les éléments ci-dessous :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période, de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la saison estivale à venir, des nombreuses manifestations, de la fréquentation touristique attendue, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet (35h/semaine) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique (échelle C1) relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois à compter du 01/05/2026.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à savoir échelon 6 (Indice brut 378– Indice majoré 371).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et est habilité à ce titre à conclure et signer le contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vote pour : 19 (18+1 procuration) contre : abstention**

#### **Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité – Services techniques,**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les éléments ci-dessous :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de divers mouvements temporaires de personnel, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet (35h/semaine) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique (échelle C1) relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 01/06/2026

Cet agent assurera des fonctions polyvalentes d'entretien et de maintenance des services techniques à temps complet

Il devra justifier de la détention du permis de conduire, et d'une expérience professionnelle compatible avec les missions exercées.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit échelon 6 (Indice brut 378– Indice majoré 371).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vote pour : 19 (18+1 procuration) contre : abstention**

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **Zone blanche à Brivezac :**

Monsieur le Maire rend compte des 2 réunions qui ont eu lieu le vendredi 3 avril à ce sujet.

La première a eu lieu en visio avec la participation de Jean Mage (maire délégué), le vendredi matin, et avec les différents intervenants (opérateurs : SFR/TDF). La structure du lieu-dit Le Peuch n'a pas été retenue pour des raisons de solidité. La solution arrêtée sera donc la réhausse du pylône au lieu-dit Chassac, TDF étant bien propriétaire de cette installation. Les travaux débiteront très rapidement et afin de ne pas retarder la livraison, Monsieur le Maire a pris l'attache d'Enedis pour diligenter les opérations de raccordement électrique. La fin du chantier est attendu pour fin juin 2026, la zone couverte proposée par ce nouveau déploiement est minimale, d'autres secteurs pourraient potentiellement être couverts.

La réunion publique organisée ce même jour, l'après-midi, en présence de Monsieur le Maire et de Patrick Poujade (conseiller municipal), a permis de relater l'ensemble de ces informations aux personnes présentes (une vingtaine de personnes).

#### **Bâtiment de la Poste :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bâtiment de La Poste, en vente depuis quelque mois, aurait trouvé acquéreur. Cette personne s'est rapprochée de la mairie concernant l'extension à l'arrière (ancien centre de tri) et du parking, une phase de négociation pourrait être engagée à ce sujet, la commune pouvant acheter ces biens, tout particulièrement le parking.

#### **DGF : Dotation Globale de Fonctionnement :**

Les données concernant la DGF ont été mises en ligne par les services de l'Etat, le montant global est de 469 924 € (dotation élu local comprise), soit plus 20 356 € par rapport à 2025.

### **Forum des associations :**

Au vu de la participation des associations et du public lors de la dernière édition du forum des associations en septembre 2025, se pose la question de maintenir cette manifestation.

Par ailleurs, quelques associations (clubs de rugby, de basket et de foot et familles rurales) souhaiteraient organiser en amont une réunion préparatoire pour débattre de la date, du lieu, du thème...

A cet effet une date a été arrêtée soit le 21 avril 2026 au Bessol (sous réserve de disponibilité des salles municipales). Monsieur Gaëtan POUGET se charge de l'organisation et de la communication avec l'aide du secrétariat de la mairie pour cette réunion.

Madame Rose-Marie Cavarrot souligne que le forum doit être aussi un temps d'échange entre associations afin qu'elles aient plaisir à se connaître.

### **Rencontre élus/agents :**

Madame Rose-Marie Cavarrot propose d'organiser une rencontre entre les élus et les agents de la commune afin que chacun se connaisse et puisse échanger.

### **Commissions municipales :**

Monsieur le Maire, en vue de la prochaine réunion du conseil, propose de réfléchir ensemble à la création des commissions municipales. Il présente à cet effet un tableau récapitulatif des différentes commissions existantes sur le mandat précédent.

Un long débat s'engage entre les élus à propos des thématiques, du rôle des commissions, des réunions (nombre, horaires, ...), de la composition (nombre de membres), etc...

Certains élus se positionnent en tant que membre et/ou responsable, ce travail sera à conclure lors du prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à zéro heure vingt minutes (0h20min).